



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **17 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-290-005

Portant ouverture d'une consultation électronique pour une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3, R214-1, L181-10, L123-19, R181-38 et R123-46-1 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains le 5 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 21 juillet 2023 ;

VU la demande de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 9 octobre 2023 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 inclus, à une consultation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour la régularisation deux bâtiments existants et la création d'un nouveau bâtiment à Digne-les-Bains.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

Centre hospitalier de Digne-les-Bains
Monsieur Franck POUILLY
Quartier Saint Christophe
CS 60 213
04995 DIGNE-LES-BAINS cedex 09
scucuzzella@ch-digne.fr

ARTICLE 2 : Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique publications/appe l à projets-consultations/consultation du public

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de Digne-les-Bains et de Aiglun. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par la maire de Digne-les-Bains et le maire de Aiglun.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis affiché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sera effectué sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi qu'en mairies de Digne-les-Bains et Aiglun. Le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique publications/appe l à projets-consultations/consultation du public

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Digne-les-Bains et Aiglun, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération sont appelés à délibérer sur son avis à donner sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur son territoire conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

ARTICLE 6 : Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 : Après avoir recueilli les observations et propositions du public et les avis des conseils municipaux et du conseil communautaire, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du Centre Hospitalier à Digne-les-Bains.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, la Maire de Digne-les-Bains, le Maire d'Aiglun, la Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL